

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative d'Evry
Boulevard de France
91010 Evry-Courcouronnes

Evry-Courcouronnes, le 23/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOIRS DE FETES (2018)

rue des Bordes
91070 BONDOUNFLE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2022 dans l'établissement SOIRS DE FETES (2018) implanté rue des Bordes 91070 BONDOUNFLE. L'inspection a été annoncée le 22/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Soirs de Fêtes est un dépôt de produits d'artifice de divertissement. L'installation est située sur un terrain de 6 890 m² situé à l'entrée de la zone d'activité des Bordes à Bondoufle (91070).

L'installation est constituée de :

- Une zone de stockage d'explosifs pyrotechniques au nord de la parcelle (6 cellules de stockage pyrotechnique),
- Un bâtiment (entrepôt et bureaux),
- Les aires de manœuvre pour poids lourds et les parkings.

La quantité de matière active stockée est limitée à ce jour à 499 kg.

Un arrêté préfectoral d'enregistrement a été délivré le 30 octobre 2018. L'inspection portait sur le recollement des prescripteurs de cet arrêté.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un nouveau dossier serait prochainement déposé pour l'augmentation de la quantité de stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOIRS DE FETES (2018)
- rue des Bordes 91070 BONDOUNFLE
- Code AIOT dans GUN : 0006521981
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'inspection a consisté au contrôle des cellules de stockage de produits pyrotechniques de division 1.3 et 1.4.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Registre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.6.3	/	Lettre de suite préfectorale
Manipulation des produits	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.6.5	/	Lettre de suite préfectorale
Interdictions	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.6.8	/	Lettre de suite préfectorale
Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.6.9	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.1.1	/	Sans objet
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 1.2.1	/	Sans objet
Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.3	/	Sans objet
Circulation interne	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I _ 2.2.3	/	Sans objet
Stationnement poids lourds	Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 1.5.2	/	Sans objet
Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.3.1	/	Sans objet
Structure des bâtiments	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.3.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.3.3	/	Sans objet
Ventilation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.3.4	/	Sans objet
Rétention aires et locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.3.5	/	Sans objet
Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.3.6.1	/	Sans objet
Installations électriques et éclairage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.3.7.1	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.3.7.3	/	Sans objet
Chauffage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.3.7.5	/	Sans objet
Détection incendie	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.4.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.4.2	/	Sans objet
Règles de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.5.1	/	Sans objet
Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.5.2	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.6.1	/	Sans objet
Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.6.2	/	Sans objet
Gestion des stocks	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Soirs de Fêtes répond aux exigences de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 et l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 (rubrique 4220).

L'exploitant devra porter son attention sur la rédaction des consignes d'exploitation et de sécurité

bien que celles ci soient mises en oeuvre lors des phases d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du site
Prescription contrôlée : Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.
Constats : Le site est entièrement clôturé sur une hauteur minimum de 2 m et l'accès est contrôlé. L'exploitant déclare que des caméras thermiques permettent la surveillance du site afin d'éviter toute intrusion de personne étrangère. Un report d'alarme est réalisé vers l'exploitant en cas de problème.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, classement
Prescription contrôlée : Quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente sur le site limitée à 499 kg.
Quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente par cellule est limitée à 150 kg à l'exception de la cellule contrôle / commande / déchets où la quantité équivalente est limitée à 10 kg.
Constats : Par mail en date du 9 mai 2022, l'exploitant a transmis l'état des stocks de produits explosifs en date du 6 mai 2022. Les quantités déclarées répondent aux exigences de l'arrêté préfectoral du 30/10/2018. Les produits explosifs stockés sont de classe 1.3G et 1.4G.
Lors de la visite, l'exploitant fait part de sa volonté d'augmenter sa capacité de stockage de produits explosifs passant l'installation sous le régime de l'autorisation. Un dossier d'autorisation sera déposé dans le courant du mois de septembre 2022.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, entretien de l'installation

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.

Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.

Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que le site est propre et bien entretenu. Le merlon entourant le local de stockage est entretenu. L'inspection note la présence de végétation sur le haut du merlon. Cette végétation devra être retirée.

Par mail du 23 mai 2022, l'exploitant a transmis des photos du merlon suite aux opérations qui ont été réalisées.

L'état du merlon répond aux exigences de l'arrêté ministériel.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Circulation interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I _ 2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Circulation

Prescription contrôlée :

Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont clairement définies et délimitées. Les bâtiments sont clairement signalés et la signalétique mise en place sur le site évite toute confusion et toute manœuvre non prévue par un véhicule de livraison.

Constats : L'inspection constate que le site est de taille réduite et qu'aucune confusion n'est possible quant à l'accès au bâtiment de stockage des produits explosifs. Lors des opérations de chargement / déchargement, le camion se place à l'entrée de la zone pyrotechnique. Les opérations de manipulation se font dans l'enceinte de la zone pyrotechnique entourée de merlons.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stationnement poids lourds

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 1.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, stationnement poids lourds

Prescription contrôlée :

En cas de possibilité de présence simultanée de deux poids lourds sur le site, une zone d'attente matérialisée au sol est prévue pour le poids lourd en attente de déchargement/chargement.

La zone de manœuvre des poids lourds au droit du bâtiment de stockage des produits pyrotechniques est dotée d'un marquage au sol. Cette zone est maintenue libre de tout stockage et de tout véhicule.

Une protection physique permet de protéger le bâtiment de stockage d'une mauvaise manœuvre du poids lourd.

Constats : L'inspection constate la présence de zones de stationnement matérialisées au sol : une située à l'entrée de la zone pyrotechnique et une située à proximité de l'entrepôt de stockage de matériels inertes. Pour autant, l'exploitant déclare qu'il n'y a jamais la présence de deux poids lourds dans l'enceinte du site.

Des protections physiques sont présentes protégeant l'enceinte pyrotechnique des chocs pouvant être provoqués par un poids lourd.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence au moins d'un accès pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours ou d'urgence depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de celle-ci.

Constats : L'inspection constate que le site est facilement accessible aux services d'incendie et de secours.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Structure des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Structure des bâtiments

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge :

- matériaux : Bs2d0 ;
- structure : R 15 ;
- murs extérieurs : REI 15 ;
- murs séparatifs : REI 15 ;
- portes et fermetures : REI 15 ;
- toitures et couvertures de toiture C roof (t3).

Des surfaces de décharge (toiture, façade) peuvent être prévues sous réserve que les distances calculées en application du point 2.2.1 de la présente annexe en tiennent compte. Elles sont conçues et installées de manière à ne pas diminuer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des installations minimales susmentionnées. Elles sont implantées de façon à réduire au minimum les risques d'impact liés à leur projection.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a transmis :

- l'attestation délivrée par la société SOFIALEX certifiant que les murs des boxes sont REI 120,
- l'attestation délivrée par la société Efectis indiquant que les portes des casemates sont REI 60 délivrée le 18 novembre 2021. Cette attestation valable 5 ans est valable jusqu'au 30 décembre 2016. A ce document est joint le procès verbal de reconduction valable jusqu'au 30 décembre 2026,
- les caractéristiques de la toiture réalisée par ArcelorMittal.

Ces documents attestent que les casemates contenant les produits pyrotechniques sont conformes aux exigences réglementaires.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits.

Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.

Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer.

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

Constats : L'inspection constate que les conditions de stockage, le jour de la visite, sont conformes aux exigences réglementaires.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation

Prescription contrôlée :

En phase normale de fonctionnement, les bâtiments dans lesquels sont stockés ou reconditionnés des produits sont convenablement ventilés. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits stockés ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.

Constats : L'inspection constate la présence d'une ventilation haute et basse dans chaque casemate. Ce système assure une ventilation naturelle des casemates.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention aires et locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, pollution

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 4 de la présente annexe. Les matières explosives sont traitées conformément à la consigne correspondante.

Constats : L'inspection constate que le sol des casemates est constitué d'un revêtement imperméable. Aucun stockage de produits liquides n'est présent dans les casemates. Seuls sont stockés des produits explosifs solides dans des cartons.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.3.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, pollution

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des lubrifiants ;

20 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas ;

800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres, dans tous les cas.

Constats : L'inspection constate qu'il n'y a pas de stockage de produits liquides sur le site.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques et éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.3.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Electrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009) concernant les locaux de ce type.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009).

Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan.

Constats : L'inspection constate qu'il n'y a pas de présence d'électricité dans les casemates. Lors de manipulation en période hivernale, les opérateurs sont munis de lampe frontale ATEX.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.3.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3).

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un paratonnerre avec comptage d'impact à proximité de la zone pyrotechnique. L'exploitant déclare que la pose de ce parafoudre a été réalisé par la société Duval Messien et qu'une analyse risque foudre a été rédigée.

La prochaine vérification du dispositif est programmée le 2 juin 2022 par la société BCM Foudre.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.3.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de chauffage ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes est réalisé par toute méthode sûre et indirecte telle que eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent et dont la source se situe en dehors des locaux de stockage. L'utilisation de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est notamment interdite. Il est interdit d'assurer la production d'air chaud par circulation d'air autour d'une chambre de combustion.

Si, dans les locaux où sont susceptibles de se trouver des poussières, gaz ou vapeurs explosibles ou inflammables, le chauffage est assuré par circulation d'air chaud, les générateurs d'air chaud sont situés à l'extérieur des locaux, tout recyclage étant interdit, à moins qu'il ne soit convenablement épuré avant chaque recyclage au moyen d'un appareillage régulièrement vérifié et nettoyé.

L'emplacement des arrivées d'air chaud est choisi de manière à éviter toute turbulence susceptible de soulever des poussières dans le local.

Dans les locaux pyrotechniques, lorsque le chauffage est assuré par des radiateurs, ceux-ci sont en matériau peu altérable ou recouverts d'un enduit approprié. S'ils sont susceptibles d'être recouverts de poussières dangereuses, ils sont faciles à nettoyer. Leur disposition par rapport aux sols, aux parois, aux plafonds permet leur nettoyage facile sur toutes les faces. Ils sont en outre munis de dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes.

Constats : L'inspection constate qu'il n'y a pas de système de chauffage dans les casemates.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Par mail en date du 10 mai 2022, l'exploitant a transmis le plan d'intervention sur lequel figure les détecteurs incendie.

Lors de la visite, l'exploitant présente le registre de vérification qui indique que la dernière vérification du système de détection et d'alerte incendie a été effectuée par la société AXE FEU le 12 novembre 2021 et déclare un bon état dans l'ensemble de l'installation.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

— de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ;

— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2. 2. 1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le

temps par tout moyen contrôlable. Pour la présente règle, les tiers n'incluent pas les personnes présentes sur les pistes de ski et les remontées mécaniques des stations de sports d'hiver et sur les chemins de randonnées ;

— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient à minima les éléments suivants :

- une cartographie de l'installation et de ses environs ;
- un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ;
- la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer ;
- les modalités d'accès prévues pour les installations de stockage d'explosifs en stations de sports d'hiver mentionnées au point 5. 1 de la présente annexe.

En cas d'intervention, le registre prévu au point 2. 6. 3 de la présente annexe est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents.

L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.

Constats : Par mail en date du 10 mai 2022, l'exploitant a transmis le plan d'intervention. Ce plan ne mentionne pas la présence d'extincteurs au sein du site.

Pour autant, lors de la visite, l'inspection constate la présence d'extincteurs dans chaque casemate ainsi qu'au niveau de la zone de déchargeement.

L'exploitant présente l'attestation Q4 en date du 20 avril 2022 rédigée par la société AXEFEU et qui indique que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.

Enfin, l'inspection note la présence d'un robinet de puisage pour éteindre le feu à l'eau à proximité des casemates.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des points 2. 6. 1 et 2. 6. 3 de la présente annexe. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosives ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles.

Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.

Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.

Constats : L'inspection constate que les emballages conformes ADR présents dans les cellules sont en bon état.

Il n'existe aucune fenêtre ni de source de lumière ou de chaleur dans les casemates stockant les produits explosifs.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.

Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1, 60 mètre au-dessus du sol.

Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.

Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1, 5 mètre.

Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.

Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que les conditions de stockage sont conformes aux exigences réglementaires.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières ou objets stockés ou manipulés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les éventuels locaux de prélèvement ou de reconditionnement font partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques).

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées en application du point 2. 2. 1 de la présente annexe correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.

Constats : Par mail en date du 10 mai 2022, l'exploitant a transmis le plan d'intervention. Ce plan indique la nature des risques, les zones d'effets, la localisation des déclencheurs d'alarme incendie, le désenfumage au niveau de la zone bureau, issues de secours, système de sécurité incendie et poteau incendie.

Les extincteurs et le robinet de puisage ne sont pas présents sur ce plan d'intervention.

Ce plan d'intervention répond aux exigences de l'arrêté ministériel.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.6.2

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.

Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que les produits stockés dans les casemates sont clairement identifiés et que la division de risque explosif est clairement indiquée.

L'exploitant a transmis les fiches de données sécurité des produits suivants :

- Bombe d'artifice (division 1.3)
- Chandelle romaine (division 1.3)
- Mono coup (division 1.4)
- Artifice de divertissement (division 1.3)
- Artifice de divertissement (division 1.4)

Il précise que les produits et les fournisseurs sont toujours les mêmes.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.6.3

Thème(s) : Autre, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.

Constats : Par mail en date du 10 mai 2022, l'exploitant a transmis le registre.

Ce registre devra préciser dans quelle casemate sont stockés les produits recensés.

Obs 1 : Le registre devra faire figurer dans quelle casemate sont stockés les produits recensés.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Gestion des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.6.4

Thème(s) : Autre, Stocks

Prescription contrôlée :

Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux et des produits non conformes.

Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées.

Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

Constats : Par mail en date du 10 mai 2020, l'exploitant a transmis les consignes suivantes en date du 20 octobre 2020 :

- Prélever des produits pyrotechniques
- Charger une unité de transport à destination de la voie publique
- Décharger une unité de transport en provenance de la voie publique.

Lors de la visite, l'exploitant indique que les produits stockés n'ont pas de date de péremption. De plus, il précise que les temps de stockage sont très limités (entre 10 à 20 jours maximum) puisque les produits explosifs sont en transit dans l'installation.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Manipulation des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.6.5

Thème(s) : Autre, Manipulation des produits

Prescription contrôlée :

Les produits dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillissement compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage. Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée. Ce registre peut être confondu avec le registre prévu au point 2. 6. 3 de la présente annexe.

Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne relative aux déchets mentionnée au point 2. 6. 9 de la présente annexe. Celle-ci explicite également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel de produit explosif, notamment les mesures de sécurité à respecter.

Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélèvement ou de reconditionnement mentionnées au premier alinéa du point 2. 5. 1 de la présente annexe.

Constats : L'exploitant déclare qu'il n'existe pas de date de péremption sur les produits stockés. Les durées de stockage au sein de l'installation sont très limitées, le site étant utilisé en transit.

Pour autant, l'exploitant déclare que 3 à 4 inventaires physiques des stocks sont réalisés annuellement. Cet inventaire permet également de faire un contrôle de l'état des emballages.

L'ouverture des emballages est effectuée au sein d'une casemate spécifique où la quantité de produits stockés est limité à 10 kg.

Dans le cas d'un emballage défectueux, celui ci est remplacé.

Obs. 2 : Un registre devra être établi par l'exploitant afin de consigner ces opérations de contrôle annuelles.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Interdictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.6.8

Thème(s) : Autre, interdictions

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feux nus, objets incandescents, allumettes ou tout autre moyen), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. De plus, il est interdit de fumer dans l'installation et de porter tout article de fumeur.

Dans le cas où des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques sont présents, il est interdit de pénétrer dans l'installation muni de téléphones cellulaires ou d'appareils susceptibles de générer des ondes électromagnétiques.

Ces interdictions sont affichées en caractères apparents.

Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que les interdictions ne sont pas affichées dans la zone pyrotechnique.

L'exploitant est tenu de réaliser cet affichage.

Obs.3 : Les interdictions doivent figurer au niveau de la zone pyrotechnique.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - 2.6.9

Thème(s) : Autre, Consignes

Prescription contrôlée :

Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;
- le nom du responsable d'exploitation.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les interdictions imposées en application de la présente annexe ;

- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;
- l'interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ;
- l'obligation des permis prévus au point 2. 6. 7 de la présente annexe pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et la prévention du stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), procédures de remise en service du réseau d'eau en période de gel, le cas échéant, mesures à prendre en cas de fuite sur un matériel contenant des substances dangereuses ou en cas d'épandage de produit explosif, moyens d'intervention à utiliser, procédure d'évacuation et plan associé, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours ou d'urgence compétents, obligation d'informer l'inspection des installations classées, etc. ;
- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des documents comportant les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation ;
- les modalités de gestion des déchets, notamment les déchets de produits explosifs.

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent point en listant les consignes qu'il met en place.

Constats : Par mail en date du 10 mai 2020, l'exploitant a transmis les consignes suivantes en date du 20 octobre 2020 :

- Prélever des produits pyrotechniques
- Charger une unité de transport à destination de la voie publique
- Décharger une unité de transport en provenance de la voie publique

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de consignes sur les portes des casemates.

Par ailleurs, des consignes sont manquantes. Aussi, l'exploitant devra rédiger au minimum les consignes suivantes afin de répondre aux exigences réglementaires :

- les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), procédures de remise en service du réseau d'eau en période de gel, le cas échéant, mesures à prendre en cas de fuite sur un matériel contenant des substances

dangereuses ou en cas d'épandage de produit explosif, moyens d'intervention à utiliser, procédure d'évacuation et plan associé, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours ou d'urgence compétents, obligation d'informer l'inspection des installations classées, etc. ;

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et la prévention du stockage de produits incompatibles ;

- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;

En tout état de cause, l'exploitant est tenu de répondre aux exigences de l'article 2.6.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010.

Enfin, l'exploitant déclare que le personnel présent sur le site reçoit une formation d'artificier. Ces formations sont complétées par les formations risques incendie (manipulation extincteur, SST) ainsi qu'une formation ADR.

Obs.4 : Les consignes de sécurité doivent être complétées afin de répondre aux exigences réglementaires de l'arrêté ministériel.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

